

CIRCULAIRE n° 2 2 4 2 /MBPE/DGD du 12 2 MARS 2023

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Acquittement au comptant de droits et taxes
d'un montant supérieur ou égal à 10 000 000 F CFA.**

Réf. : - Code des Douanes.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, qu'en application des dispositions des articles 94 et 95/2a du Code des Douanes, et afin de garantir les intérêts du Trésor Public, la procédure de paiement au comptant des droits et taxes de Douane, d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA, est aménagée comme suit :

- Consignation des droits et taxes, en numéraires, par chèques de banque ou par chèques certifiés, entre les mains du Receveur des Douanes ou du Régisseur, qui les accepte au vu de l'édition de contrôle ;
- Autorisation de la levée de la déclaration en détail, suivant le mode de liquidation au comptant, par le Receveur des Douanes ou le Régisseur ;
- Délivrance de la quittance de paiement par le Receveur des Douanes ou le Régisseur, au vu de la déclaration en détail éditée par le Commissionnaire en Douane Agréé et du bulletin de liquidation y afférent.

J'attache du prix au strict respect de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- OIC
- FEDERMAR
- FENACCI
- FENADIS
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- SYNAT-CI
- Toutes Directions Douanes



Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

